

qu'elle surveille et, au besoin, elle partage avec les municipalités les frais d'entretien des résidents nécessiteux sur une base de 90 contre 10. Sous le régime de la loi intitulée *Elderly Persons Housing Aid Act*, la province accorde des subventions s'élevant à un tiers des frais de construction aux municipalités et aux organismes constitués à but non lucratif, y compris les organismes religieux et les cercles d'œuvres qui s'occupent de construire des maisons ou des centres de logement à bas loyer pour les vieillards.

Sous-section 4.—Soin et protection de l'enfance

En vertu de lois provinciales, toutes les provinces assurent des services de bien-être de l'enfance (qui comprennent la protection et le soin de l'enfance, des services pour les parents non mariés et des services d'adoption) par l'intermédiaire d'une Division du bien-être de l'enfance du ministère du Bien-être. L'autorité provinciale même peut diriger le programme ou en déléguer la responsabilité aux sociétés locales d'aide à l'enfance, c'est-à-dire à des agences bénévoles dont les conseils de direction fonctionnent à la faveur d'une charte sous la surveillance générale des ministères provinciaux; au Québec, les services de bien-être de l'enfance sont dirigés par des agences et des institutions bénévoles reconnues, religieuses ou laïques. A Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard, et en Saskatchewan, et dans une large mesure en Alberta, ils sont administrés par la province; dans les plus grands centres urbains de l'Alberta, il y a délégation d'autorité à la municipalité. En Ontario et au Nouveau-Brunswick un réseau de sociétés locales d'aide à l'enfance, fonctionnant sous un régime d'autorité statutaire, sont responsables de ces services. En Nouvelle-Écosse, au Manitoba et en Colombie-Britannique, les services sont administrés par les sociétés locales d'aide à l'enfance dans les régions de population dense, et par la province dans les autres régions.

Les sociétés de l'aide à l'enfance et les agences reconnues au Québec reçoivent d'appréciables subventions provinciales et parfois des subventions municipales; dans de nombreuses régions elles reçoivent aussi de l'appui de souscriptions privées, de caisses de bienfaisance ou de fédérations. Les frais d'entretien des enfants au soin d'une agence bénévole ou publique peuvent être supportés entièrement par la province comme en Alberta, au Manitoba, dans l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve, ou en partie par la municipalité de résidence et en partie par la province.

Les agences de bien-être de l'enfance, provinciales ou privées, sont autorisées de faire des enquêtes sur les cas de présumée négligence et, au besoin, de prendre l'enfant sous leur garde et de porter le cas devant un juge qui a la responsabilité de décider si en fait l'enfant est négligé. Lorsqu'il y a preuve de négligence, la cour peut ordonner que l'enfant soit remis à ses parents, ou à l'un d'entre eux, mis en surveillance, ou qu'il devienne pupille de la province ou d'une société d'aide à l'enfance, ou, dans Québec, qu'il soit placé sous l'autorité d'une personne ou d'une agence appropriée. L'agence appropriée est ensuite chargée de prendre des dispositions pour répondre aux besoins de l'enfant dans la mesure où les ressources locales le permettent. Les services peuvent comprendre du travail social individualisé auprès des familles chez elles, ou des soins dans des foyers nourriciers, dans des maisons d'adoption ou, pour des enfants qui ont besoin de soins de ce genre, dans des institutions choisies. Les enfants placés en vue de l'adoption peuvent être des pupilles ou placés avec le consentement écrit de la mère ou du père. Les adoptions, y compris celles qui sont arrangées privément, se chiffrent par environ 13,000 par année.

Les agences de bien-être de l'enfance ont recours aux petites institutions réservées pour placer les enfants qui sont forcés de quitter leur propre famille pour une courte période de temps ou qui ont besoin de préparation pour être placés dans des foyers nourriciers, et pour les adolescents qui trouvent plus facile de s'adapter à un milieu en groupe plutôt qu'à un foyer étranger. Le développement de petites institutions hautement spécialisées qui agissent comme centres de traitement pour les enfants souffrant de troubles émotifs a pris une signification particulière. Les institutions d'enfants sont régies par des lois provinciales sur le bien-être de l'enfance ou par des décrets spéciaux traitant des institutions de bien-être et par des règlements provinciaux ou municipaux sur la santé publique. Les